

## Note d'information à destination des étudiants dans un contexte de crise sanitaire COVID19

En tant qu'employeur, la direction de l'IRTESS assume la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses salariés conformément au code du travail. Il lui appartient donc de mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, ainsi qu'une organisation du travail et des moyens adaptés aux conditions de travail.

Dans ce contexte, la CNIL précise que « *l'employeur est légitime à rappeler aux employés, travaillant au contact d'autres personnes, leur obligation d'effectuer des remontées individuelles informations en cas de contamination ou suspicion de contamination, auprès de lui ou des autorités sanitaires compétentes, aux seules fins de lui permettre d'adapter les conditions de travail ; à faciliter leur transmission par la mise en place, au besoin, de canaux dédiés et sécurisés ; à favoriser les modes de travail à distance pour encourager le recours à la médecine du travail* ».

La CNIL précise également que « *le salarié doit, à chaque fois qu'il a pu exposer une partie de ses collègues au virus, informer son employeur en cas de contamination ou de suspicion de contamination au virus* ». À cette fin, une ordonnance « *adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle* » a été prise en conseil des ministres le 1<sup>er</sup> avril 2020 en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, et publié au journal officiel le 2 avril 2020.

**En tant qu'établissement recevant du public, l'IRTESS doit prendre les mêmes dispositions pour garantir la sécurité et la santé de ses stagiaires et de ses étudiants.**

Nous vous remercions donc de privilégier la transmission d'informations en lien avec la gestion de l'urgence sanitaire liée au COVID-19 au secrétariat de la filière ou du dispositif de la formation suivie. Le référent COVID-19 de l'IRTESS recueille ces informations au sein d'un tableau, afin de pouvoir informer les pouvoirs publics de l'état des lieux sanitaire de la structure IRTESS. Ces données ne sont pas conservées au-delà d'un mois.

Il convient également de rappeler que le règlement intérieur de notre institut, dans l'article 19, **toute absence doit être justifiée** par une autorisation d'absence (document numérique), ou par la présentation d'un certificat médical, à communiquer au secrétariat du pôle concerné.

**Par ailleurs, au regard du contexte actuel de la crise sanitaire, le comité de pilotage du RGPD de l'IRTESS souhaite vous sensibiliser sur l'importance d'installer et d'utiliser l'application « TOUSENSEMBLESTOPCOVID ».**

Nous vous communiquons le lien du texte de référence de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les-employeurs>

Merci pour votre collaboration

Le Directeur général,

Philippe ROPERS.

Mercredi 10 mars 2021